



# Au quatrième trimestre 2021, l'indice de traitement brut - grille indiciaire augmente de 0,1 %

## Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l'État (ITB-GI)

Au quatrième trimestre 2021, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 0,1 % (Figure 1).

Un seul décret s'applique ce trimestre. Il prévoit la revalorisation du minimum de traitement de l'indice majoré 309 à l'indice majoré 340 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, suite à la revalorisation du Smic intervenu à la même période. Cette revalorisation concerne à plus de 80 % les agents des corps de catégorie C.

Ainsi, l'indice des fonctionnaires de catégorie C augmente de 0,4 % au T4 2021. Les agents rémunérés

sur les grilles indiciaires types C1 et C2, ainsi que les surveillants de l'administration pénitentiaire ont connu une augmentation de leur indice (soit deux fonctionnaires de catégorie C sur dix). L'ITB-GI de la catégorie B et celui de la catégorie A augmentent, plus légèrement, en raison de l'alignement sur le minimum de traitement des échelons des élèves/stagiaires, notamment les gardiens de la paix pour la catégorie B ou les élèves des écoles normales supérieures pour la catégorie A.

Vingt-cinq décrets ont été publiés au quatrième trimestre 2021, aucun ne concernait une revalorisation indiciaire ce trimestre ou de manière rétroactive.

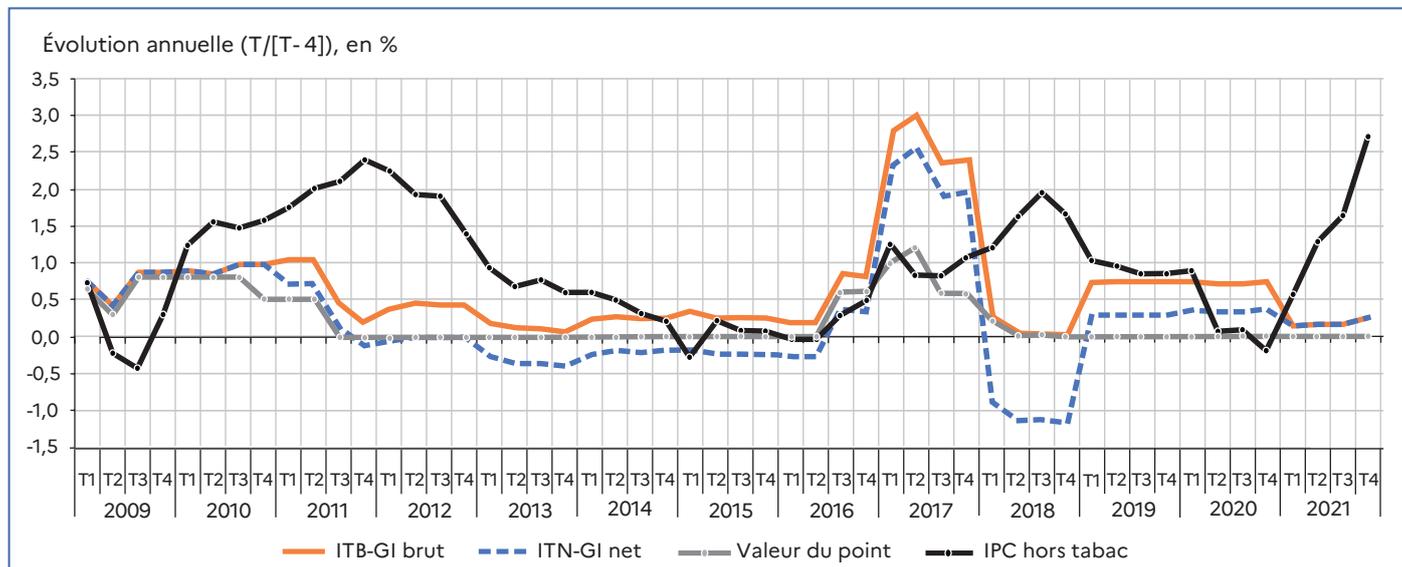
Figure 1 : Évolution trimestrielle de l'ITB-GI (brut) et de la valeur du point d'indice de la fonction publique en %

|  | T4 2018 | T1 2019 | T2 2019 | T3 2019 | T4 2019 | T1 2020 | T2 2020 | T3 2020 | T4 2020 | T1 2021 | T2 2021 | T3 2021 | T4 2021 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>ITB-GI Ensemble</b>                                     | 0,0     | 0,7     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,7     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,1     | 0,0     | 0,0     | 0,1     |
| ITB-GI Catégorie A   | 0,0     | 0,8     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,9     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,1     | 0,0     | 0,0     | 0,0     |
| ITB-GI Catégorie B   | 0,0     | 0,7     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,5     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,2     |
| ITB-GI Catégorie C   | 0,0     | 0,3     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,1     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,5     | 0,0     | 0,0     | 0,4     |
| <b>Valeur du point d'indice fonction publique</b>          | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     | 0,0     |
| <b>Indice des prix à la consommation (hors tabac)</b>      | 0,0     | -0,3    | 0,9     | 0,2     | 0,0     | -0,2    | 0,0     | 0,3     | -0,3    | 0,5     | 0,8     | 0,6     | 0,8     |
| <b>Indice des prix à la consommation (y compris tabac)</b> | 0,0     | -0,2    | 1,0     | 0,2     | 0,1     | -0,1    | 0,1     | 0,2     | -0,2    | 0,6     | 0,8     | 0,6     | 0,8     |

L'ITB-GI augmente de 0,2 % entre le quatrième trimestre 2020 et le quatrième trimestre 2021 (Figure 2). Cette hausse provient essentiellement de la hausse de l'indice aux premier et dernier trimestres 2021.

La hausse de l'ITN-GI sur la même période est identique à celle de l'indice brut puisque les taux de cotisations sociales n'ont pas évolué entre 2020 et 2021.

**Figure 2 : Évolution en glissement annuel de l'ITB-GI (brut), de l'ITN-GI (net), de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice des prix à la consommation (hors tabac)**



Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour les indices des prix).

En moyenne, en 2021, l'ITB-GI (brut) a augmenté de 0,2 % (Figure 3). L'augmentation en 2021 s'explique à la fois par l'application des dernières mesures en lien avec le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) et par la revalorisation du minimum de traitement de l'indice majoré 309 à l'indice majoré 340.

Ce sont les grilles indiciaires types C1 et C2 qui ont été plus particulièrement revalorisées. Ainsi l'ITB-GI

de la catégorie C augmente de 0,7 % en 2021. L'ITB-GI de la catégorie A augmente de 0,1 % du fait, entre autres, de la prise en compte au T1 2021 d'un nouvel échelon sommital dans la plupart des grilles indiciaires de catégorie A modifiées par PPCR depuis 2016.

L'indice de la catégorie B croît de 0,1 % sous l'effet, principalement, du passage à l'indice majoré 340 pour les élèves et stagiaires gardiens de la paix au T4 2021.

**Figure 3 : Évolution en moyenne annuelle de l'ITB-GI (brut), de l'ITN-GI (net), de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice des prix à la consommation**

|  | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| <b>ITB-GI ensemble</b>                                     | 0,4  | 0,1  | 0,3  | 0,3  | 0,5  | 2,6  | 0,1  | 0,7  | 0,7  | 0,2  |
| ITB-GI Catégorie A   | 0,4  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,3  | 2,5  | 0,1  | 0,8  | 0,9  | 0,1  |
| ITB-GI Catégorie B   | 0,4  | 0,3  | 0,2  | 0,2  | 1,4  | 3,2  | 0,0  | 0,7  | 0,5  | 0,1  |
| ITB-GI Catégorie C   | 0,6  | 0,2  | 1,3  | 1,5  | 0,3  | 2,5  | 0,0  | 0,3  | 0,1  | 0,7  |
| <b>ITN-GI ensemble</b>                                     | 0,0  | -0,3 | -0,2 | -0,2 | 0,0  | 2,2  | -1,1 | 0,3  | 0,4  | 0,2  |
| ITN-GI Catégorie A   | -0,1 | -0,4 | -0,5 | -0,5 | -0,2 | 2,1  | -1,1 | 0,4  | 0,6  | 0,1  |
| ITN-GI Catégorie B   | 0,0  | -0,1 | -0,2 | -0,3 | 0,9  | 2,7  | -1,1 | 0,3  | 0,1  | 0,1  |
| ITN-GI Catégorie C   | 0,2  | -0,3 | 0,8  | 1,0  | -0,2 | 2,1  | -1,1 | -0,1 | -0,2 | 0,7  |
| <b>Valeur du point d'indice fonction publique</b>          | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,3  | 0,9  | 0,0  | 0,0  | 0,0  | 0,0  |
| <b>Indice des prix à la consommation (hors tabac)</b>      | 1,9  | 0,7  | 0,4  | 0,0  | 0,2  | 1,0  | 1,6  | 0,9  | 0,2  | 1,6  |
| <b>Indice des prix à la consommation (y compris tabac)</b> | 2,0  | 0,9  | 0,5  | 0,0  | 0,2  | 1,0  | 1,9  | 1,1  | 0,5  | 1,6  |

Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour les indices des prix).

## Les mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations de la fonction publique (PPCR)

Le protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) met en place une restructuration des grilles de rémunération des corps et cadres d'emplois des catégories A, B et C pour l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Sa mise en œuvre, commencée en 2016, doit s'étaler jusqu'en 2023

Ces mesures comportent des revalorisations salariales, ainsi qu'un rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire par la transformation d'une partie des primes en points d'indice. Les modalités de cette transformation ont été énoncées par l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 et précisées par le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Ce transfert primes/points se traduit par une majoration des indices de traitement des fonctionnaires s'élevant à :

- 4 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C dès 2017 (correspondant à un abattement sur la rémunération indemnitaire équivalent à 3 points d'indice majoré) ;
- 6 points d'indice majoré pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B dès 2016 (abattement équivalent à 5 points d'indice majoré sur le régime indemnitaire), à l'exception des corps de la police nationale, de l'administration pénitentiaire et des instituteurs, revalorisés de 6 points également mais en 2017 ;

- 9 points d'indice majoré pour les corps de la catégorie A (abattement équivalent à 7 points d'indice majoré sur le régime indemnitaire).

Pour les corps de catégorie A, ce transfert s'est opéré selon deux calendriers :

- pour les corps relevant des filières paramédicales et sociales : 4 points d'indice majoré en 2016 et 5 points d'indice majoré en 2017 ;
- pour les autres corps de catégorie A : 4 points d'indice majoré en 2017 et 5 points d'indice majoré en 2019.

Pour les fonctionnaires percevant un montant de primes inférieur au montant de l'abattement prévu, cette transformation s'est traduite par une augmentation nette de la rémunération perçue.

Les mesures du protocole PPCR prévoient également, à compter de 2017, des mesures de revalorisation des grilles indiciaires en complément de l'opération de transfert primes/points. Ces mesures concernent l'ensemble des échelons des grilles, et particulièrement les débuts et fins de grille. Elles prévoient, pour certains corps et cadres d'emplois, la création de nouveaux échelons.

Le protocole a prévu par ailleurs des durées d'échelon fixes et harmonisées entre les versants de la fonction publique. Pour les corps de la fonction publique de l'État, il est prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, de recourir à des mesures statutaires transversales dès lors que les corps présentent de nombreuses caractéristiques communes (grilles de rémunération, modalités et niveaux de recrutement, modalités d'avancement de grade).

## Pour en savoir plus

### Définitions et calculs

L'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) et l'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) sont calculés par la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cet indice est élaboré à partir du système d'information sur les agents des services publics (Siasp) produit par l'Insee. C'est un indice de salaire à structure de qualification constante ; il vise à apprécier les évolutions du traitement brut ou net moyen du trimestre des agents de la fonction publique de l'État. La structure des emplois utilisée pour le calcul est actualisée chaque année.

Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, la valeur annuelle du point de la fonction publique (VFPF) est de 56,2323 euros. Un fonctionnaire travaillant à temps complet et dont l'indice nouveau majoré s'élève à N aura un traitement brut mensuel égal à  $VFPF \times (N/12)$ .

L'ITB-GI évolue notamment sous trois effets : la valeur du point de la fonction publique, l'indice minimum et les mesures catégorielles qui modifient la grille indiciaire. Ces mesures, basées sur le suivi exhaustif des textes statutaires par le bureau des statuts particuliers de la DGAFP, sont prises en compte de la manière suivante : pour chaque mesure catégorielle touchant un corps donné, une table de correspondance indiciaire (avant/après) est construite. X % des agents de l'ancien échelon Y passent à l'échelon Z de la nouvelle grille et obtiennent un gain indiciaire G. Cette table de passage est associée à l'estimation de la répartition de la population par corps/grade/échelon, laquelle est fondée sur l'exploitation du fichier Siasp au 31 décembre de l'année N- 2. Cette table de passage est susceptible d'être actualisée en fonction des évolutions du fichier Siasp.

L'ITB-GI ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes. L'indice de traitement net - grille indiciaire (ITN-GI) est calculé sur la valeur nette du traitement. Il évolue sous les mêmes effets que l'ITB-GI ainsi que sous l'effet de l'évolution des cotisations salariales assises sur le traitement indiciaire. Ces indices ont succédé aux indices de traitement mensuel de base – brut et net – des fonctionnaires titulaires de l'État, qui étaient calculés par l'Insee jusqu'à la fin de l'année 2009. Ils peuvent toujours être consultés sur : [www.insee.fr](http://www.insee.fr). Ces anciens indices ne prenaient en compte que la valeur du point de la fonction publique et l'indice minimum, sans intégrer l'impact des mesures catégorielles.

L'indice est un indice moyen du trimestre. Les évolutions des indicateurs conjoncturels sont présentées ici en évolution trimestrielle (Figure ①), c'est-à-dire en rapportant la moyenne des trois mois d'un trimestre à celle du trimestre précédent ; mais aussi en glissement annuel (Figure ②), c'est-à-dire en comparant un trimestre avec le même trimestre de l'année précédente, ou en moyenne annuelle (Figure ③), c'est-à-dire en comparant la moyenne des quatre trimestres d'une année à celle de l'année précédente.

- En parallèle de cette publication, l'Observatoire économique de la défense publie simultanément l'ITB-GI-M relatif au traitement des militaires du ministère des Armées :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/economie-et-statistiques/publications-ecodef>

- Pour en savoir plus sur la méthodologie de calcul de l'ITB-GI et de l'ITN-GI :

[http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/Indice\\_de\\_traitement\\_brut\\_juin\\_2012\\_def.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/Indice_de_traitement_brut_juin_2012_def.pdf)

- Pour en savoir plus sur les mesures de modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/parcours-professionnels-carrieres-et-remunerations>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/ma-remu/accueil-ma-remu>

- Retrouvez les séries longues sur le site de la fonction publique :

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/ITBGI\\_serieslongues.xlsx](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/ITBGI_serieslongues.xlsx)

Prochaine publication : semaine du 13 juin 2022

Plus d'informations sur  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'administration et  
de la fonction publique**

---

Directrice de la publication : **Nathalie Colin**  
Rédacteur en chef : **Gaël de Peretti**

Stats Rapides n° 78 - **ISSN : 2267-6483**

Sous-direction des études, des statistiques et des  
systèmes d'information  
DGAFP - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12